

Transmission de données personnelles relatives à la communauté universitaire à des tiers

Reprise des dispositions de l'article 39 LIPAD

Contexte

Les entités et services de l'UNIGE sont régulièrement sollicités à l'interne ou à l'externe pour communiquer des informations relatives aux membres de la communauté universitaire, qu'il s'agisse du corps étudiant, des diplômé-es ou des membres du personnel (qu'ils ou elles soient actives ou non). Ces demandes d'informations sont multiples et peuvent concerner la vérification de données personnelles entre services étatiques (établissement d'un permis de travail par exemple), la communication d'informations à des publics-cibles (événements organisés par des ambassades) ou encore la transmission de données de contact professionnelles et/ou privées en vue de faire une étude ou un sondage.

L'ensemble des traitements (collecte, utilisation, transmission, etc.) d'informations relatives aux membres de la communauté universitaire est règlementé par la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). L'article 39 explicite les différents cas de figure pour lesquels une communication d'information est possible ou non, et en fixe les modalités.

Le tableau ci-après reprend les principales dispositions de l'article 39 afin de faciliter leur compréhension et leur application. Le découpage est fait de sorte à s'interroger sur le type d'établissement dont émane la demande, l'endroit où il se situe, les dispositions prises pour protéger les données, la personne de référence à informer et la nécessité de demander une autorisation de transmission au sein de l'UNIGE ou du canton, etc. Par ailleurs, des exemples concrets et courants dans le contexte UNIGE sont explicités en bas du tableau.

	Institution publique soumise à la LIPAD	Corporation ou établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD	Corporation ou établissement de droit public étranger	Tierce personne de droit privé
Périmètre	Etablissement public à Genève, y c. interne UNIGE	Etablissement public en Suisse	Etablissement public à l'étranger	Etablissement privé
Conditions à vérifier pour une transmission des données :	a) L'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38 (l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire) b) La communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement	a) L'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données b) La communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement	a) L'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalent aux garanties offertes par la LIPAD b) La communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement	Une des conditions suivantes doit être remplie: a) Une loi ou un règlement le prévoit explicitement b) Un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose
Devoir d'information ou de consultation (DPO³, PPDT⁴)	Une fois la communication effectuée, informer le DPO (à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement)	Avant d'effectuer la communication, informer le DPO (à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement)	Obligation de consulter le préposé cantonal <u>avant</u> toute communication. S'il y a lieu, assortir la communication de charges ou conditions	Consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, il est nécessaire d'obtenir le préavis du préposé cantonal
Niveau de protection	OK (législation genevoise)	OK (législation cantonale hors GE ou suisse)	Vérifier que le pays figure sur la liste garantissant un niveau de protection adéquat (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/568/fr#annex_1)	La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données
Précision	Des données personnelles sensibles ⁴ ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités par l'institution requérante que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite des personnes concernées (art. 35 al. 2)	En Suisse, tant la LPD que les législations cantonales assurent un niveau de protection adéquat	Si le niveau de protection n'est pas adéquat (hors liste), une des conditions suivantes doit être remplie : a) le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée doit être fourni, b) un intérêt public important manifestement prépondérant doit être démontré et l'entité requérante doit fournir des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée, c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit	-
Demande du consentement	Non nécessaire	Non nécessaire	Si ne figure pas dans la liste des pays, obtenir le consentement	Obtenir le consentement
Décision	Oui, si la nécessité de la tâche est démontrée	Oui, si la nécessité de la tâche est démontrée	Oui, si la nécessité de la tâche est démontrée ET si figure sur la liste des pays offrant un niveau de protection équivalent Si ne figure pas dans la liste des pays reconnus, obtenir le consentement	Oui, si une preuve de consentement est obtenue

¹ Données personnelles (art. 4 let. a LIPAD) : toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable

² Toute communication à effectuer auprès du Conseiller à la protection des données (DPO) de l'UNIGE doit être adressée à pdt@unige.ch

³ Toute communication à effectuer auprès du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) doit être adressée à ppdt@etat.ge.ch

⁴ Données personnelles sensibles (art. 4 let. b LIPAD), données personnelles sur :

1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,

2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,

3° des mesures d'aide sociale,

4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives"

Exemples de demandes de transmission d'informations et de données

	Institution publique soumise à la LIPAD	Corporation ou établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD	Corporation ou établissement de droit public étranger	Tierce personne de droit privé
Exemples	Une Faculté demande au service des immatriculations la liste des étudiant-es immatriculé-es en son sein avec les informations liées au parcours d'études ainsi que les études antérieures ayant permis l'accès à l'UNIGE afin d'ajuster les conditions d'admission	a) L'Office fédéral de la statistique demande des précisions sur les données transmises b) L'Université de Lausanne souhaite savoir si un-e étudiant-e a effectivement été immatriculé-e à l'UNIGE et souhaite connaître le motif d'exmatriculation afin de se prononcer sur son immatriculabilité	Une université étrangère de droit public souhaite vérifier si un ancien-ne étudiant-e a bien obtenu les titres déclarés pour finaliser l'immatriculation	a) Un employeur privé demande à l'UNIGE des précisions sur le parcours d'un-e ancien-ne étudiant-e en vue de finaliser un recrutement b) Une université suisse privée contacte une Faculté pour vérifier le parcours d'un-e étudiant-e au sein de l'UNIGE en vue de son admission c) Le Fonds national suisse souhaite connaître le détail des déplacements en avion des chercheurs et chercheuses UNIGE participant à un projet subventionné par le FNS
Décision	Si la Faculté en question démontre la nécessité de disposer de ces données pour l'accomplissement de ses tâches, OUI en précisant de détruire les données transmises une fois l'objectif atteint	a) La législation sur la statistique fédérale oblige l'UNIGE à transmettre à l'OFS les relevés des hautes écoles, OUI b) Si l'institution en question démontre la nécessité de disposer de ces données pour l'accomplissement de ses tâches, OUI	Si l'institution démontre la nécessité de disposer de ces données pour l'accomplissement de ses tâches ET se trouve dans un pays qui figure sur la liste des Etats ayant une législation assurant un niveau de protection adéquat, OUI Sinon, l'institution doit fournir une preuve de consentement de la personne concernée	a) Si l'employeur fournit une preuve de consentement, OUI b) Si l'institution fournit une preuve de consentement, OUI c) NON, l'UNIGE n'a aucune obligation de transmettre au FNS des données aussi précises. En revanche, les résultats sous forme agrégée peuvent être transmis et c'est cette forme qui doit être privilégiée en toutes circonstances (rapport explicatif, tableaux statistiques, etc.)